

# COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2018 A 18 HEURES 30

L'an deux mil dix huit, le quatorze décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en réunion ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de M. SATURNO Joseph, Maire.

**Présents :** Mme LEDUC Sabine. Mme BLANQUET Marie. Mme DINOCOURT Sylvie.

**Absents :** Mme OTTO Fabienne qui a donné pouvoir à Mme LEDUC Sabine. M. STRUGO Jacques qui a donné pouvoir à M. SATURNO Joseph. M. TOCHE Francis. M. ZAMPINI Joël. M. SPINELLI Sébastien et M. PAIRE Sébastien.

**Secrétaire de séance : Mme BLANQUET Marie**

Convocation du 7 décembre 2018

## ORDRE DU JOUR :

- Indemnité de Conseil au comptable du Trésor
- Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2017
- Questions diverses.

## I – Indemnité de Conseil au comptable du Trésor :

### Délib N° 58-2018

Le Maire,

Vu les prestations de Conseil et d'assistance en matière budgétaire économique financière et comptable fournies par Monsieur Jean-Philippe DIO, Receveur Municipal pour la période du 7 mars au 31 décembre 2018.

Monsieur le Maire propose de lui allouer pour l'année 2018 (gestion de 300 jours), ladite indemnité selon un décompte établi annuellement par son soin et prenant pour base la moyenne des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement afférentes aux trois dernières années.

Le montant brut de l'indemnité est de **509.93 Euros Brut**.

## **OUI L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL :**

**DECIDE** d'attribuer l'indemnité de Conseil à Monsieur Jean-Philippe DIO, Receveur Municipal du 7 MARS au 31 décembre 2018 soit 300 jours de gestion communale soit 509.93 Euros brut.

Délibération adoptée par 6 voix pour – 0 voix contre et 0 Abstention.

**Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.**

## **II- Adoption des RPQS**

### **1- Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2017**

#### **Delib N°59-2018**

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ✓ **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Délibération adoptée par 6 voix pour – 0 voix contre et 0 Abstention.

**Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.**

### **2 : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 2017**

#### **Delib N°60-2018**

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Délibération adoptée par 6 voix pour – 0 voix contre et 0 Abstention.

**Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.**

**3- ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2017**

**Delib N°61-2018 :**

M. le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Délibération adoptée par 6 voix pour – 0 voix contre et 0 Abstention.

**Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.**

**III – questions diverses :**

**1- Dossier Mairie : Subvention de l'Etat allouée :**

L'Etat a reconduit la subvention de 246 164 €uros au titre du fonds exceptionnel de soutien à l'investissement public local pour le projet de mise aux normes d'accessibilité de la Mairie.

2- Problème du passage « Souto l'Arc » :

Le passage Souto l'Arc soulève des difficultés liées à l'état des bâtiments section C N°30-31. Un constat d'huissier a été réalisé et transmis à notre avocat Maître BOULARD qui doit effectuer une requête en référé pour nommer un expert chargé d'examiner l'état des bâtiments et de proposer des mesures de nature à mettre fin à l'éminence du péril s'il est constaté.

Dans un premier temps, des étais ont été posés en urgence pour écarter tout danger et mettre en sécurité les usagers de ladite rue.

3- DICRIM

Le DICRIM est terminé et sera publié sur le site de la Mairie : malaussene.fr

La séance est levée à 19 heures 30.

Malaussène, le 14 décembre 2018

Le Maire,

